

RENSEIGNEMENTS ET FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA SUBVENTION À L'INTENTION DES AIDES EN SOINS DE SANTÉ

La D^{re} Stevenson a été chargée de faire enquête sur l'éclosion qui est survenue en 2020 dans un foyer de soins personnels de Winnipeg. En janvier 2021, elle a publié ses recommandations dans le « rapport Stevenson ». L'une de ces recommandations portait sur la nécessité d'examiner la question de la dotation en personnel dans les foyers de soins personnels du Manitoba. Cet examen étant terminé, des initiatives destinées à favoriser le recrutement et le maintien en poste sont en cours d'élaboration. L'une de ces initiatives portant sur le recrutement et le maintien en poste prévoit l'offre d'un soutien financier sous la forme d'une subvention à l'intention des aides en soins de santé qui travaillent dans des foyers de soins personnels.

Des renseignements sur cette subvention sont présentés ci-dessous, suivis d'une foire aux questions. Pour de plus amples renseignements sur la subvention et pour accéder à la formule de demande, rendez-vous au : <https://healthcareersmanitoba.ca/fr/metiers-de-la-sante/soutien-clinique/subventions/>

SUBVENTION D'INCITATION AU TRAVAIL EN FOYER DE SOINS PERSONNELS – 4 000 \$

Aides en soins de santé certifiés (formés)

- Les aides en soins de santé doivent être nouvellement embauchés dans les six mois suivant la présentation de la demande et ne doivent pas avoir été employés comme aides en soins de santé par un foyer de soins personnels dans les six mois précédant la demande de subvention. Les postes temporaires à durée indéterminée ne sont pas considérés comme des emplois antérieurs au sein d'un foyer de soins personnels si un poste permanent est offert à leur titulaire au sein du même foyer dans les six mois suivant son embauche.
- Pour être admissibles à la subvention, les candidats doivent obtenir un emploi à titre d'aide en soins de santé dans un poste permanent à 0,4 équivalent temps plein (ETP) ou plus.
- Une promesse de service d'un an est exigée.

Aides en soins de santé non certifiés qui suivent un programme d'appoint pour devenir des aides en soins de santé certifiés (formés)

- Les montants suivants sont offerts aux aides en soins de santé non certifiés qui se sont inscrits à un programme de formation approuvé et qui ont obtenu un poste permanent à titre d'« aide en soins de santé stagiaire » à 0,4 ETP ou plus dans l'année suivant l'embauche :
 - Un montant de 2 000 \$ sera versé après confirmation de l'inscription à un programme de transition approuvé.
 - Un montant de 2 000 \$ sera versé après confirmation de la réussite du programme de transition.
- Une promesse de service d'un an est exigée.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. À qui s'adresse la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels à l'intention des aides en soins de santé?

Vous êtes admissible à cette subvention si vous êtes un aide en soins de santé certifié (formé) OU si vous êtes un aide en soins de santé non certifié qui s'inscrit à un programme de formation approuvé pour se perfectionner afin de devenir un aide en soins de santé certifié (formé).

2. Quels sont les critères d'admissibilité?

Les aides en soins de santé doivent avoir été embauchés dans les six mois suivant la présentation de la demande et ne doivent pas avoir été employés comme aides en soins de santé par un foyer de soins personnels au cours des six mois précédents. Les postes temporaires à durée indéterminée ne sont pas considérés comme des emplois antérieurs au sein d'un foyer de soins personnels si un poste permanent ou doté pour une durée déterminée est offert à leur titulaire au sein du même foyer dans les six mois suivant son embauche.

Occuper un emploi confirmé en tant qu'aide en soins de santé auprès d'un employeur approuvé, dans le cadre d'un poste permanent à 0,4 ETP ou plus.

Les aides en soins de santé non certifiés doivent s'être inscrits à un programme de formation approuvé et avoir obtenu un poste permanent à titre d'« aide en soins de santé stagiaire » à 0,4 ETP ou plus dans l'année suivant l'embauche.

3. Suis-je admissible à la subvention si j'occupe un poste temporaire à durée indéterminée?

Non, il doit s'agir d'un poste permanent à 0,4 ETP ou plus.

4. J'occupe un poste à temps partiel à moins de 0,4 ETP et un poste occasionnel. Suis-je admissible à la subvention?

Non, les postes occasionnels ne sont pas admissibles à la subvention. Il doit s'agir d'un poste permanent à 0,4 ETP ou plus.

5. J'occupe deux postes à temps partiel qui répondent tous deux aux critères d'admissibilité. Suis-je admissible à la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels pour chaque poste?

Non, vous n'êtes admissible à recevoir qu'une seule subvention.

6. Suis-je admissible à la subvention si je travaille pour une agence?

Non, la subvention ne s'applique pas aux emplois au sein des agences. Elle ne s'applique qu'aux emplois dans les foyers de soins personnels autorisés au Manitoba.

7. Est-ce qu'une promesse de service est exigée?

Oui, vous devez remplir une promesse de service pour une période continue d'un an.

8. La durée de la promesse de service peut-elle être prolongée si je dois prendre un congé?

La promesse de service est conclue pour une période continue d'un an. La durée de la promesse de service peut toutefois être prolongée en cas d'absences temporaires pour cause de grossesse ou pour des raisons de santé. Les demandes seront examinées au cas par cas, et les décisions seront définitives.

9. Que se passe-t-il si je ne remplis pas toute ma promesse de service?

Si vous ne remplissez pas toute votre promesse de service, vous devrez rembourser une partie de la subvention calculée au prorata.

10. Que se passe-t-il si je veux changer d'emploi avant d'avoir rempli ma promesse de service?

Si vous changez d'employeur avant la fin de votre promesse de service d'un an, mais que vous demeurez admissible à la subvention conformément au paragraphe 2, vous devez soumettre une promesse de service révisée signée par le nouvel employeur. Vous devrez alors terminer la durée de votre promesse de service auprès du nouvel employeur.

Si vous changez d'employeur avant la fin de votre promesse de service d'un an, mais que vous ne demeurez pas admissible à la subvention, vous devrez rembourser une partie de la subvention calculée au prorata. Par exemple, vous obtenez un poste à 0,6 ETP au foyer de soins personnels A et six mois plus tard, vous êtes muté à un poste à 0,3 ETP. Comme un poste à 0,3 ETP ne répond pas aux critères d'admissibilité, vous devrez rembourser une partie de la subvention calculée au prorata et représentant les six mois restants de votre promesse de service.

11. Si je reçois la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels en tant qu'aide en soins de santé non certifié, suis-je admissible à la subvention lorsque j'obtiens un poste d'aide en soins de santé certifié dans un foyer de soins personnels?

Non, vous n'êtes admissible à recevoir qu'une seule subvention.

12. J'ai été employé par un foyer de soins personnels comme aide ménagère ces dernières années et j'ai maintenant obtenu la formation pour devenir aide en soins de santé. Suis-je admissible à la subvention?

Oui, vous êtes admissible à la subvention parce que vous n'étiez pas auparavant employé comme aide en soins de santé dans le foyer de soins de santé.

13. J'ai été employé par un foyer de soins de santé en tant qu'aide en soins de santé certifié dans le cadre d'un poste temporaire à durée indéterminée. Suis-je admissible à la subvention?

Oui, vous êtes admissible à la subvention. Les postes temporaires à durée indéterminée ne sont pas considérés comme des emplois antérieurs au sein d'un foyer de soins personnels si un poste permanent à 0,4 ETP ou plus est offert à leur titulaire au sein du même foyer dans les six mois suivant son embauche.